|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 4-F** |
| **21 août 2015** |
| **Original: anglais** |
| Directeur du Bureau des radiocommunications |
| rapport du directeur sur les activités du secteur des radiocommunications |
| PARTIE 5 |
| Changements dans l'attribution des indicatifs d'appel entre la CMR-12 et la CMR-15 et questions connexes |

# 1 Introduction

Le numéro **19.33** du Règlement des radiocommunications dispose que, dans l'intervalle entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel.

On trouvera dans le présent rapport, au paragraphe 2, un récapitulatif des activités menées au titre du numéro **19.33** entre la fin de la CMR-12 et juillet 2015, et au paragraphe 3, des observations supplémentaires sur les questions traitées dans la Résolution **13 (Rév.CMR-97)**.

# 2 Application du numéro 19.33 du Règlement des radiocommunications

2.1 Les attributions provisoires ci‑après ont été faites conformément au numéro **19.33** du RR depuis la CMR‑12:

|  |  |
| --- | --- |
| Série d'indicatifs d'appel | Attribuée provisoirement à |
| E6A-E6Z | Nouvelle-Zélande – Niue |
| Z8A-Z8Z | Soudan du Sud (République du) |

2.2 De plus, conformément au numéro **19.33**, la Conférence est invitée à confirmer les attributions provisoires énumérées ci-dessus, pour qu'elles soient définitivement incluses dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel (Appendice **42** du Règlement des radiocommunications) et à approuver les modifications apportées en conséquence concernant les changements dans les attributions.

# 3 Mise en oeuvre de la Résolution 13 (Rév.CMR-97)

Dans cette Résolution, la CMR-97 chargeait le Directeur de fournir aux administrations tous les avis utiles sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie la ressource de numérotage limitée que constituent les séries d'indicatifs d'appel. Le Bureau s'est acquitté de cette tâche dans toute la mesure du possible et les avis qu'il a fournis aux administrations à cet égard ont généralement été suivis.

De ce fait, seules 2 nouvelles séries d'indicatifs d'appel ont été attribuées pendant la période considérée. En conséquence, le Bureau est parvenu à maintenir la capacité de cette ressource de renumérotage à un niveau qui permet encore de former des indicatifs d'appel au moyen des méthodes actuelles décrites dans l'Article **19** du Règlement des radiocommunications.

Par cette même Résolution, la CMR-97 chargeait également le Directeur d'étudier la possibilité d'étendre les attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux, s'il apparaissait que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs avaient été épuisées.

Compte tenu de la demande actuelle et du fait qu' il reste 27 séries d'indicatifs d'appel de réserve, le Bureau considère qu'à l'heure actuelle, il n'est pas urgent d'étudier la possibilité de former de nouvelles séries internationales sur la base de la méthode indiquée au point 3.1 du *décide* de la Résolution **13 (Rév.CMR-97)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_